

Commune de Collonges au Mont d'Or
Département du Rhône
Arrondissement de Lyon

Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02 / 18

**Mise à disposition du public
En Mairie le
Sur le site internet le**

Avril à Juin 2018

SOMMAIRE

I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 7

II : Décisions du Maire

Page 8 à 23

III : Arrêtés Municipaux

Page 24 à 60

I/ Délibérations des Conseils Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Mai 2019

18.17 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement et doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé le 19 mai 2014, modifié le 22 décembre 2014, le 14 septembre 2015, le 15 décembre 2015, le 27 novembre 2017 et le 22 mars 2018. Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur suite à la demande de Monsieur GUEZET de siéger comme élu indépendant ou non plus au sein de la liste « Collonges Indépendante et Participative » :

- Chapitre V – article 27 : « Bulletin d'information générale »

Le Maire donne lecture du projet concernant les articles ci-dessus du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera annexé à la présente délibération.

Voir règlement intérieur en annexe.

18.18 Autorisation de signer une convention « Pack ADS » avec la Métropole de Lyon définissant les conditions de mise à disposition du logiciel CART@ADS pour l'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols

Afin de favoriser la coopération entre les services de la mairie de Collonges au Mont d'Or et ceux de la Métropole de Lyon dans les différents phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols, la Métropole de Lyon propose de mettre en commun l'application « Pack ADS » avec la commune.

Une convention ci-annexée (accompagnée en annexe 1 des modalités financières de mise à disposition de l'application) a pour objet de définir les modalités de cette en commun entre la Métropole de Lyon et la commune des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement des services.

L'application « Pack ADS » est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un module de gestion électronique de documents associés, d'un outil de consultation dématérialisée des Services liés à l'Application Droits des Sols.

Pour l'utilisation de ce logiciel, le coût unitaire est fixé à 6 € par dossier, à l'exception de CUa (Certificats d'Urbanisme de simple information, CUb (Certificats d'Urbanismes opérationnels) et PC (Permis de Construire) de transfert qui sont gratuits.

Ce montant est susceptible d'évoluer dans le temps selon la clause de rencontre afin de tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Compte tenu de l'intérêt que constitue cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la Ville de ce « Pack ADS »,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention de mise en commun du « Pack ADS » accompagnée en annexe 1 des modalités financières de mise à disposition de l'application,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon,

18.19 Affaires scolaires : choix du nom de l'école publique communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aucun nom n'avait été donné à l'école publique communale.

En 2017, une consultation de la population avait été réalisée afin de donner un nom à l'école.

En janvier 2018, le chef étoilé Monsieur Paul BOCUSE, enfant de la commune, décédait.

Après consultation de la famille, le choix de donner son nom à l'école publique a été arrêté.

Le nom de l'école primaire publique « Monsieur Paul » a été choisi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal.

Vu la proposition soumise par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 20 voix pour et 4 abstentions (Mme BOYER-RIVIERE, Mme PLAINGUET-GUILLOT, Mme KATZMAN, M. GUEZET)**

- **VALIDE** le nom l'école primaire publique « Monsieur Paul » pour l'école publique communale,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire apposer une plaque sur l'école.

19.20 Affaires scolaires : Modification des règlements intérieurs des temps périscolaires

Monsieur le Maire informe que la municipalité propose aux parents dont les enfants fréquentent l'école primaire publique de la commune : une garderie le matin de 7h45 à 8h20 et une garderie le soir de 16h30 à 18h00 pour l'école maternelle, de 16h30 à 18h30 pour l'école élémentaire et un service de repas au restaurant scolaire.

Chaque temps périscolaire a son propre règlement intérieur. Les inscriptions, les présences ou absences des enfants sur ces temps périscolaires sont actuellement enregistrés manuellement. Dans un souci de gérer au mieux les inscriptions et les présences, la municipalité a choisi d'avoir recours à un logiciel dédié. Cela permettra aux parents d'inscrire leur enfant en ligne et aux encadrants de pointer informatiquement les présences ou les absences.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les changements concernant les modifications des règlements intérieurs des services périscolaires de garderie et du restaurant scolaire annexés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modifications des règlements intérieurs des garderies périscolaires et du restaurant scolaire annexés.

19.21 Ecole élémentaire : garderie du soir et études surveillées : tarification

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité propose des études surveillées aux élèves de l'école élémentaire publique quatre soirs par semaine de 16h30 à 18h00 avec une sortie possible à 17h00.

A la rentrée scolaire 2018, dans un souci de qualité de service public, il est proposé de prolonger le temps d'accueil des enfants de l'école élémentaire et de tarifier une partie de ce temps.

Les différents temps de la garderie du soir et de l'étude surveillée s'articuleront comme suit :

- de 16h30 à 17h00 : goûter et récréation (temps gratuit) ;

- de 17h00 à 17h45 : étude surveillée (temps payant) ;
- de 17h45 à 18h30 : jeux libres encadrés (temps payant).

La tarification mensuelle prendra en compte les jours d'inscription. Elle sera fonction de la tranche du quotient familial dans laquelle se situe la famille :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	De 17h à 17h45 Tarif journalier	De 17h45 à 18h30 Tarif journalier
Quotient familial inférieur à 400 €	0,50 €	0,50 €
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	0,65 €	0,65 €
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	0,85 €	0,85 €
Quotient familial compris entre 1201 € et 1600 €	1,10 €	1,10 €
Quotient familial compris entre 1601 € et 2000 €	1,45 €	1,45 €
Quotient familial supérieur à 2000 €	1,90 €	1,90 €

Le projet de la tarification est soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** le principe du quotient familial et de fixer les tarifs de la garderie du soir de l'école élémentaire et de l'étude surveillée comme exposés ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Tranches mensuelles de Quotient Familial	De 17h à 17h45 Tarif journalier	De 17h45 à 18h30 Tarif journalier
Quotient familial inférieur à 400 €	0,50 €	0,50 €
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	0,65 €	0,65 €
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	0,85 €	0,85 €
Quotient familial compris entre 1201 € et 1600 €	1,10 €	1,10 €
Quotient familial compris entre 1601 € et 2000 €	1,45 €	1,45 €
Quotient familial supérieur à 2000 €	1,90 €	1,90 €

18.22 Projet de création dans les locaux de l'école primaire publique d'un accueil de loisirs pour enfants sans hébergement par l'association ALFA 3A

Rapporteur : Monsieur le Maire

Du fait du retour à la rentrée prochaine de la semaine à 4 jours et dans un souci de répondre à la demande de nombreux parents, le projet de création d'un accueil de loisirs pour enfants sans hébergement proposé par l'association ALFA 3A est envisagé.

Cet accueil de loisirs accueillera les enfants de 3 à 11 ans. Il sera ouvert le mercredi et pendant les vacances scolaires (une semaine pendant les petites vacances et 3 semaines en juillet). L'effectif d'enfants accueillis est fixé à 48.

Afin d'optimiser au mieux les places disponibles, il est proposé de prioriser les inscriptions de la façon suivante :

- 1/ les enfants habitant Collonges au Mont d'Or,
- 2/ les enfants scolarisés à Collonges au Mont d'Or qui n'habitent pas la commune,
- 3/ les enfants habitants d'autres communes.

Les locaux de l'école primaire publique hébergeront l'accueil de loisirs.

Au-delà de la qualité des activités proposées aux enfants, celles-ci s'inscrivent dans un réel projet éducatif, portés par des professionnels de l'animation, et en continuité de l'école. L'unité de lieu entre les temps périscolaires et extrascolaires facilite également la notion de repères dans l'espace pour les plus jeunes enfants et leurs parents.

Cet accueil s'inscrit dans le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **SE PRONONCE** sur le projet de création par l'association ALFA 3A dans les locaux de l'école primaire publique d'un accueil de loisirs pour enfants de 3 à 11 ans sans hébergement à compter du 1^{er} septembre 2018.

18.23 Accueil de loisirs sans hébergement dirigé par l'association ALFA 3A - Convention d'objectifs pour la gestion d'un accueil de loisirs – participation financière

Monsieur le Maire indique que l'association ALFA 3A aura en charge l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 1^{er} septembre 2018. Une convention doit être signée entre la Commune et l'association afin d'organiser les modalités d'accueil.

Il est rappelé que cet accueil de loisirs recevra les enfants de 3 à 11 ans. Il sera ouvert le mercredi, une semaine pendant les petites vacances scolaires et 3 semaines en juillet de 7h30 à 18h00. La municipalité met à disposition les locaux de l'école primaire publique à titre gratuit.

La Commune accordera à l'association ALFA 3A une aide financière annuelle sur présentation d'un budget prévisionnel pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs. Le montant prévisionnel total pour la période de septembre à décembre 2018 s'élève à 16 262 €.

L'association aura à sa charge la rémunération du personnel, les animations et les charges attenantes à l'organisation de l'accueil de loisirs.

La Commune prendra en charge les frais d'entretien des locaux, le coût des fluides et toutes les dépenses afférentes à l'usage des locaux.

Vu le projet de convention,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUEZET)**

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs à conclure avec l'association ALFA 3A,
- **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes s'y rattachant.

18.24 Règlement du Forum des Associations

La commune de Collonges au Mont d'Or organise chaque année le Forum des Associations, manifestation publique destinée à promouvoir les activités des associations collongeardes et à permettre au public de mieux connaître et profiter de l'offre associative dans toute sa diversité, d'adhérer aux associations et de s'y engager en tant que bénévole.

La manifestation rassemble un nombre important d'associations qui, dans leur diversité, sont représentatives des divers champs investis par les acteurs associatifs : sport, culture, enfance et social.

Devant l'offre de plus en plus diversifiée et le dynamisme des associations collongeardes et dans un souci de bien gérer la préparation et le déroulement de la manifestation, la mise en place d'un règlement s'impose.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** le règlement du Forum des Associations annexé.

18.25 Proposition d'ajustement du projet de PLUH

Le Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or, en date du 27 novembre 2017, en sa qualité de commune membre de la Métropole de Lyon, a émis un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H).

Au regard des sollicitations récentes de la commune en matière de projets agricoles, il s'avère nécessaire de proposer à la Métropole de Lyon un ajustement du projet de PLUH.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande pour le secteur agricole du plateau de Moyrand-Chareyzieux de la commune, de réétudier l'EBC de cette zone agricole A2 pour permettre le développement du maraichage et de l'arboriculture.

Il est précisé que l'enquête publique du PLU-H a débuté le 18 avril et s'achèvera le 7 juin 2018.

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 11 septembre 2017 et du 16 mars 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat révisé (PLU-H),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or en date du 27 novembre 2017 portant avis de la Commune sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat révisé (PLU-H),

Vu l'enquête publique se déroulant du 18 avril au 7 juin 2018,

Considérant le point d'amélioration qui pourrait être apporté au projet de PLUH concernant le secteur agricole Moyrand-Chareyzieux de la commune, au regard des projets agricoles en cours,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 20 voix pour, un contre (M. JOUBERT) et 3 Abstentions (Mme BAILLOT, Mme KATZMAN et M. GUEZET)**

- **DEMANDE** pour le secteur agricole du plateau de Moyrand-Chareyzieux de la commune, de réétudier l'EBC de cette zone agricole A2 pour permettre le développement du maraichage et de l'arboriculture

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour remettre au nom de la Commune cette délibération à Madame la Présidente de la Commission d'Enquête publique.

II/ Décisions du Maire

3 Avril 2018 – 18.47 Contrat de location de toilettes sèches pour l'exposition des artistes – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une exposition des artistes les 26 et 27 mai 2018 dans le Vieux Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la location du matériel,

Vu le devis proposé par la société EIRL METIVIER l'ECOTIER,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de location de toilettes sèches auprès de la société EIRL METIVIER l'ECOTIER, sise rue du Chêne, 38570 THEYS. La location de toilettes sèches se déroulera lors de l'exposition des artistes dans le Vieux Collonges les 26 et 27 mai 2018.
Le montant de la location s'élève à 727 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

3 Avril 2018 – 18.48 Contrat de prestation d'un DJ – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue des olympiades du Sport au parc de la Jonchère le samedi 5 mai 2018 à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la société DJ Diffusion – Laurent BONIER,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de prestation pour une intervention d'un DJ de la société DJ Diffusion, sise 2 rue Nicolas Sicard, 69005 LYON. L'animation se tiendra le samedi 5 mai 2018 en plein air au parc de la Jonchères de Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 18h00.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- la prise en charge du coût du spectacle de 280 € net.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

6 Avril 2018 – 18.49 MAPA denrées alimentaires – lot 2 – avenant n°1

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la société DAVIGEL est titulaire du marché denrées alimentaires - lot 2 Viandes fraîches de bœuf, veau, agneau + 5^{ème} gamme depuis le 22 juillet 2016,

Considérant que la société DAVIGEL fusionne avec la société BRAKE France,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant suite à la fusion de la société DAVIGEL avec la société BRAKE France à compter du 30 avril 2018. Les commandes dans le cadre du marché denrées alimentaires seront passées au nom de la société SYSCO France à partir du 30 avril 2018. Toutes les autres clauses du marché restent inchangées.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

27 Avril 2018 – 18.50 Conventions d'accès et contrat de services à « Mon Compte Partenaire » - signature avec la Caisse d'Allocations Familiales

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales met en place un nouveau portail dédié aux partenaires de l'action sociale collective dans l'objectif de moderniser et de simplifier les relations avec ses partenaires,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer la convention d'accès et le contrat de services à « Mon Compte Partenaire » disponible sur le site Caf.fr avec la Caisse d'Allocations Familiales pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.51 Contrat de prestations intellectuelles – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette une soirée jeux le vendredi 4 mai 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par L'Odysée des Coccinelles,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odysée des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. La soirée jeux se tiendra le vendredi 4 mai 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention de deux animatrices : 240 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.52 Etude de programmation d'un équipement culturel – 2^{ème} phase d'étude

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'une première étude de programmation a été faite et remise par l'Atelier d'Architecture Philippe Noir et qu'une deuxième phase d'étude doit être menée,

Vu la proposition faite par l'Atelier d'Architecture Philippe Noir,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de confier cette deuxième phase de l'étude de programmation d'un équipement culturel à l'Atelier d'Architecture Philippe Noir domicilié 5 rue Jussieu à LYON, pour un montant de 2 400 € HT soit 2 880 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
date de sa réception en préfecture du Rhône ;
date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.53 Diagnostic de fonctionnement et d'organisation - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'une étude sur l'organisation et le fonctionnement des services doit être menée,

Vu la proposition faite par le cabinet ABCONSEIL,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de confier la réalisation du diagnostic de l'organisation et du fonctionnement interne des services municipaux au cabinet ABCONSEIL domicilié à Albertville (73208), selon la proposition tarifaire suivante :

- prix de journée : sur site 900 € HT, soit 1 080 € TTC,
En cabinet 500 € HT, soit 600 € TTC,
- rapporté aux jours estimés pour la mission soit 6,5 sur site et 4 en cabinet : 7 850 € HT, soit 9 420 € TTC,
- frais de déplacement : kilomètres et péages au réel, forfait d'hébergement de 100 €/nuit,
- restauration : 17 €/repas sur lieu de mission.

Ce tarif proposé est valable jusqu'au 31 décembre 2018 et valable pour les journées complémentaires éventuellement demandées par la mairie.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.54 Conventions relative à la mise en œuvre d'un projet commun prix des lecteurs de la fête du livre de Bron - signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de la fête du livre de Bron, il est prévu d'organiser la venue d'un auteur en partenariat avec les communes du Val de Saône,

Vu la convention proposée par la commune de Saint Germain au Mont d'Or

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer la convention relative à la mise en œuvre d'un projet commun prix des lecteurs de la fête du livre de Bron 2018 en partenariat avec la commune de Saint germain au Mont d'Or.
Le coût de la prestation s'élève à 38,66 € par commune signataire.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.55 Renouvellement du contrat de maintenance logicielle - Médiathèque – DECALOG-Avenant

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune s'est portée acquéreur d'un logiciel de gestion pour le service de la médiathèque avec la société DECALOG,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce contrat de maintenance pour l'évolution des licences professionnelles,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de maintenance logicielle pour la médiathèque avec la Société Decalog situé 1244 rue Henri Dunant 07500 Guilherand-Granges pour un montant de 5 243,50, soit 6 012,20 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.56 Signature de la convention d'exposition d'œuvres entre Madame POULIER et la Mairie de Collonges au Mont d'Or

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de l'exposition des artistes, Madame POULIER exposera ses œuvres à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Vu la convention proposée par la Mairie de Collonges au Mont d'Or,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure la présente convention d'exposition d'œuvres avec Madame POULIER, sise 3 chemin de Fontenay, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR. L'exposition des œuvres se déroulera du mardi 15 au samedi 19 mai 2018 au sein de la Médiathèque de la Mairie de Collonges au Mont d'Or.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

30 Avril 2018 – 18.57 Conclusion du contrat « contrôle de légalité » avec la société Berger-Levrault – Renouvellement

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu le contrat « contrôle de légalité » confié à la Société Berger-Levrault, arrivé à échéance le 31 mars 2018,

Considérant la proposition de renouvellement de ce contrat adressée par la Société Berger-Levrault,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer le contrat « contrôle de légalité » du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 pour un montant annuel de 168 € HT, soit 201,60 € TTC avec la Société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

29 Avril 2018 – 18.58 Diagnostic réglementaire accessibilité des personnes à mobilité réduite – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic réglementaire suite aux travaux effectués dans les bâtiments communaux pour leur mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,

Considérant la proposition faite par l'entreprise APAVE, sise 4 Rue des draperies, à Saint Cyr au Mont d'Or (69450) ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise APAVE pour un Diagnostic réglementaire accessibilité des personnes à mobilité réduite des bâtiments communaux selon les prix indiqués dans la proposition :

- Montant des honoraires : **4 550 € HT, soit 5 460 € TTC.**

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

4 Mai 2018 – 18.59 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens – extension Exposition des Artistes

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance Marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des artistes » les 26 et 27 mai 2018,
Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la proposition d'assurance,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des artistes » des 26 et 27 mai 2018.

Le montant de cet avenant s'élève à 618,31 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

14 Mai 2018 – 18.60 Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens –Exposition des Artistes à la Médiathèque

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance Marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une exposition des œuvres d'une artiste à la médiathèque du 15 au 18 mai 2018,

Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la proposition d'assurance,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un avenant au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition à la médiathèque du 15 au 18 mai 2018.

Le montant de cet avenant s'élève à 54,35 € TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

29 Mai 2018 – 18.61 Contrat de prestation technique pour la soirée Trésors Culturels – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune organise une soirée Trésors Culturels le 6 novembre 2018 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la prestation technique,

Vu le devis proposé par la société Mk Plus,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Mk Plus, sise 7 route de Lyon, 69530 BRIGNAIS. La prestation technique se déroulera lors de la soirée trésors Culturels à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or le 6 novembre 2018.

Le montant de la prestation s'élève à 1 364,40 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6135

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

29 Mai 2018 – 18.62 Convention avec l'entreprise G2D2 relative au traitement des déchets du restaurant scolaire – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de faire procéder au traitement et à la prise en charge des déchets issus du restaurant scolaire (huiles, emballages souillés) ;

Considérant la proposition faite par l'entreprise G2D2, sise ZI Lyon Nord, 60 Rue de la Champagne à Genay (69730) ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat avec l'entreprise G2D2 pour le traitement des huiles et emballages souillés selon les prix unitaires indiqués dans la proposition :

- Dépose et reprise de fût de 30 litres contenant des huiles : 45 € HT ;
- Dépose et reprise de GBOX 660 litres contenant des emballages souillés : 183 € HT.

Le contrat est signé pour une période de 1 an, reconductible par tacite reconduction.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

29 Mai 2018 – 18.63 Maintenance d'un ascenseur monte plat et d'un ascenseur monte-livres – Restaurant scolaire et Médiathèque

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015
délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre commerciale présentée par l'entreprise OTIS

Considérant qu'il convient de confier à une entreprise l'entretien et la maintenance des ascenseurs situés à la médiathèque et au restaurant scolaire, 1 chemin des écoliers à Collonges au Mont d'Or.

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure deux contrats d'entretien et de maintenance des ascenseurs situés à la médiathèque et au restaurant scolaire pour un montant annuel :

- Médiathèque : 717,60 € TTC
- Restaurant scolaire : 714 € TTC.

Date d'effet du contrat : 1er juin 2018

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Mai 2018 – 18.64 Contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'un système de climatisation – médiathèque – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre afin d'installer un système de climatisation à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant la proposition faite par la société Ad3e, sise 20 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat avec la société Ad3e, sise 20 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON, pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'installation un système de climatisation à la médiathèque de Collonges au Mont d'Or, pour un montant des honoraires de :

4 200 € HT, soit 5 040 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

31 Mai 2018 – 18.65 concession au cimetière communal N° 175-176 AC (n° d'ordre : 1869) BESSETTE

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame MIDOL-MONNET née BESSETTE Jeanine, 415 chemin des Minimes 01600 REYRIEUX, ayant droit de Monsieur BESSETTE Jean, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame MIDOL-MONNET Jeanine, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 16 juillet 2018 valable jusqu'au 15 juillet 2048 et de 6,90 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

31 Mai 2018 – 18.66 concession au cimetière communal N° 22 NC (n° d'ordre : 1870) GOUDMANN

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur GOUDMANN Gérard, 2 rue du Faton Bât. A Les Glycines 38500 VOIRON et Monsieur GOUDMANN Gilbert 19 rue Maryse Hilsz 69330 MEYZIEU, ayants droit de Monsieur GOUDMANN Maurice tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur GOUDMANN Gérard et Monsieur GOUDMANN Gilbert, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 24 juin 2018 valable jusqu'au 23 juin 2048 et de 3 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

31 Mai 2018 – 18.67 concession au cimetière communal N° 295 NC (n° d'ordre : 1871) FAYOLLE

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur FAYOLLE Robert, 5 bis rue Ampère 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

DECIDE

Article 1 : Il est accordé à Monsieur FAYOLLE Robert, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 23 mai 2018 valable jusqu'au 22 mai 2048 et de 3 mètres superficiels.

Article 2 : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

12 Juin 2018 – 18.68 Convention d'assistance juridique avec représentation devant les juridictions administratives ou judiciaires avec le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune, dans un souci permanent de sécurité juridique, de s'appuyer sur les conseils d'un cabinet d'avocat,

Considérant la proposition faite par le Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, sis 31 Rue Royale à LYON (69001),

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat d'un an, renouvelable deux fois, avec le Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, pour une mission d'assistance juridique avec représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, selon les modalités prévues au contrat, pour un montant d'honoraire horaire fixé à 140 € HT, soit 168 € TTC de l'heure.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Comptable du Trésor Public.

12 Juin 2018 – 18.69 Convention d'assistance juridique avec représentation devant les juridictions administratives ou judiciaires avec le Cabinet d'avocats Droit Public Consultants – Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune, dans un souci permanent de sécurité juridique, de s'appuyer sur les conseils d'un cabinet d'avocat,

Considérant la proposition faite par le Cabinet d'Avocats Droit Public Consultants, sis 2 Place des Cordeliers à LYON Cedex 02 (69292),

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat d'un an, renouvelable deux fois, avec le Cabinet d'Avocats Droit Publics Consultants, pour une mission d'assistance juridique avec représentation devant les juridictions administratives et judiciaires, selon les modalités prévues au contrat, pour un montant d'honoraire horaire fixé à 140 € HT, soit 168 € TTC de l'heure.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Comptable du Trésor Public.

22 Juin 2018 – 18.70 Abonnement annuel conseil juridiques funéraires – signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours à un service d'assistance juridique spécialisé dans le domaine funéraire,

Vu le projet d'abonnement annuel proposé par Reflets,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de prendre un abonnement en conseils juridiques funéraires auprès du Cabinet Reflets, 26 ter rue Nicolai, 75012 PARIS pour un montant annuel de 170 € net de TVA.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2017.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

22 Juin 2018 – 18.71 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue du spectacle le samedi 6 octobre 2018 à la salle des Fêtes de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Notes à Gogo,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle Son Cubanos de l'association Notes à Gogo, sise 36 rue Vaugelas, 73100 Aix-les-Bains. Le spectacle se tiendra le samedi 6 octobre 2018 à la salle des Fêtes à 20h30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour les artistes et les techniciens,
- les frais de déplacements aller/retour
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 500 € TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

III / Arrêtés Municipaux

5 Avril 2018 – N° 18.091

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ROMANET élagage. Sis 14 rue de Peytel. 69660. Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux Place Saint Martin 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux d'élagage le stationnement de tous véhicules sera interdit Place Saint Martin, coté mur, le mardi 10 avril 2018.

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- L'Entreprise pétitionnaire.

16 Juin 2018 – N° 18.094

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la vitesse de circulation des véhicules route de Saint Romain 69660 à Collonges au Mont d'Or (Rhône).

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté N°10.4013 du 6 septembre 2010.

ARTICLE 2 : Une zone 30 KM/H route de saint Romain 69660 Collonges au Mont d'Or est créée dans les 2 sens de circulation

- De l'intersection de la rue Gayet jusqu'après l'intersection avec le Chemin du Champ, 80mètres après le ralentisseur.

ARTICLE 3 : Les infractions seront punies d'une contravention de quatrième classe conformément à l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO CALADE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement eaux-usées au 04 rue des Grands-Violets. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue des Grands-Violets du 25 avril au 04 mai 2018 inclus. Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours rue des Grands-Violets / rue Pierre Dupont et rue des Grands-Violets / rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

19 Avril 2018 – N° 18.102

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise LA FLECHE BLANCHE Déménagement. 370 boulevard de BALMONT. 69009. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 34 de la rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement décrit ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 34 rue de Chavannes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. les 03 et 04 mai 2018 de 07 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un VL de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'entrée charretière **aux conditions que la libre circulation de la rue de CHAVANNES soit possible.** (Prévenir le voisinage qu'un camion de 20 mètres de longueur sera stationné au droit du 34 interdisant le stationnement en face.).

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
 - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
 - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
 - L'Entreprise pétitionnaire.

19 Avril 2018 – N° 18.103

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement ENEDIS au 04 TER rue des Grands-Violets. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux du 02 au 15 mai la circulation des véhicules sera interdite rue des Grands-Violets le 04 mai 2018. Une déviation est mise en place selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours rue des Grands-Violets / rue Pierre Dupont et rue des Grands-Violets / rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

ARTICLE 4 :

En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif

l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

20 Avril 2018 – N° 18.104

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue Mario et Monique PIANI. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte D'ORANGE dans des chambres au 03 et 05 de la rue César-Paulet. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis rue César-Paulet à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Le 14 mai 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Mai 2018 – N° 18.108

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue du Vieux Collonges 69660 Collonges au Mont d'Or :

- Côté pair du N° 8 jusqu'à la Place Carrand (le long du mur de l'Eglise)

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

ARTICLE 3 : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or

30 Avril 2018 – N° 18.110

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur Moulin Bastien, sis 04 rue de la république. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la REPUBLIQUE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un utilitaire de déménagement sera autorisé à stationner sur deux places matérialisées par le pétitionnaire au droit du numéro 4 de la rue de la République le 05 mai 2018 de 08 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

3 Mai 2018 – N° 18.112

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
VU L'avis de la Métropole de Lyon.
VU La demande formulée par l'entreprise LA MACONNERIE DES PIERRES DOREES, sis 477route de Villefranche. 69480. ANSE.
Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade au 21 de la rue Georges CLEMENCEAU. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 14 mai au 19 mai 2018 inclus, de 08 heures à 17 heures, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole ci-dessous référencées.

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.20m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 7m ;
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

3 Mai 2018 – N° 18.113

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MGB, sis 30 avenue Général LECLERC. 38200. VIENNE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade au 07 de la rue de la Mairie. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 02 mai au 15 mai 2018 inclus, de 08 heures à 17 heures, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole ci-dessous référencées.

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.20m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 16m ;
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;
- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Mai 2018 – N° 18.118

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur Gérard Denis, sis BP 17. 69450. ST CYR AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage au 02 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux d'élagage le stationnement de tous véhicules sera interdit parking César-Paulet sur une distance matérialisée par le pétitionnaire conformément à sa demande (largeur 10 mètres. Longueur 15 mètres.).

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et de la matérialisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

7 Mai 2018 – N° 18.119

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par OZON forages, sis 27 rue Jules FERRY. ZI du Pontet. 69360. ST SYMPHORIEN D'OZON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un FORAGE au 36 de la route de Saint ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un camion sera autorisé à stationner au droit du chantier durant 2 jours, la journée uniquement.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

16 Mai 2018 – N° 18.122

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation par la municipalité de l'Exposition des Artistes qui se déroulera le samedi 26 mai et le dimanche 27 mai 2018, il y a lieu de réglementer le stationnement Place Carrand 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place Carrand du samedi 26 mai à 8h au dimanche 27 mai 2018 à 20h

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place Carrand 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le samedi 19 mai 2018.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

14 Mai 2018 – N° 18.123

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 10 juin 2018, ou reportée au dimanche 17 juin en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 10 juin 2018 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP).

En cas de pluie le dimanche 10 juin, la manifestation sera reportée au dimanche 17 juin et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 1 juin 2018 (où le vendredi 8 juin en cas d'annulation du dimanche 10 juin 2018).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

15 Mai 2018 – N° 18.125

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur Joly KARL, sis 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement à la même adresse. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un utilitaire de déménagement sera autorisé à stationner sur un nombre de places matérialisées par le pétitionnaire au droit du numéro 01 bis de la rue Pierre TERMIER du 19 au 20 mai 2018 de 07 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Mai 2018 – N° 18.132

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte de la direction de l'eau au 18 de la rue des Varennes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 18 rue des Varennes à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 28 mai au 08 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Mai 2018 – N° 18.135

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame Angele SABATIER, sis 01 bis rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement à la même adresse. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un utilitaire de déménagement sera autorisé à stationner sur un nombre de places matérialisées par le pétitionnaire au droit du numéro 01 bis de la rue Pierre TERMIER le 09 juin 2018 de 08 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Mai 2018 – N° 18.136

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, sis rue Jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ENEDIS. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis rue César-Paulet à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 11 au 22 juin 2018 de 07 h 30 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Juin 2018 – N° 18.139

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par la SARL LAPIERRE, sis route de Doris. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de construction d'un bassin chemin des écoliers. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Un camion sera autorisé à stationner sur un nombre de places matérialisées par le pétitionnaire au droit du chantier du 08 au 12 juin 2018 de 06 heures à 18 heures 30.

ARTICLE 3: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

4 Juin 2018 – N° 18.140

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par la SARL RAIMONDO, sis 5 bis rue du Port. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection d'un muret, 37 chemin de l'Ecully. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier une occupation occasionnelle du trottoir par une brouette est autorisée du 05 au 15 juin 2018. La libre circulation des piétons devra être maintenue durant le chantier.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

11 juin 2018 – N° 18.145

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée ENEDIS, sis 02 rue des Bottières. BP 100. 69923. OULLINS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de suppression d'un branchement aérien au 03 de la rue MONTGELAS. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux la circulation sera interrompue durant 1 heure à partir de 09 h00, le 14 juin 2018, pour effectuer la suppression du branchement. **ENEDIS se charge de prévenir le voisinage de la rue de Montgelas afin que les administrés puissent prendre les dispositions nécessaires.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux durant l'intervention d'ENEDIS.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 Juin 2018 – N° 18.151

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SARL NVS GOMES, sis 175 chemin du puit pointu. 69270.

CAILLOUX SUR FONTAINES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de déchargement de matériel au 03° étage du 06 de la rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le permis de stationner est délivré aux conditions de l'avis de Grand-Lyon métropole annexé au présent arrêté. Le pétitionnaire doit se conformer en tous points aux prescriptions de Grand-Lyon métropole. L'autorisation est donnée du 18 au 22 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

13 juin 2018 – N° 18.152

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO, sis 05 bis rue du Port. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade au 03 BIS de la rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : **CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 20 juin au 28 juin 2018 inclus**, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole ci-dessous référencées.

- L'emprise de l'échafaudage ne devra pas excéder 1.00m à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 03m ;
- L'échafaudage devra être éclairé la nuit au frais du pétitionnaire ;
- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer **le passage et la sécurité des piétons**, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;
- le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 2: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Juin 2018 – N° 18.153

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP Canalisations. 41 rue Jacquard. ZI Sud. 71000. MACON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement pour le compte d'ORANGE au 43 CHEMIN de l'ECULLY. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 43 chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 18 au 22 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

14 Juin 2018 – N° 18.154

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement pour le compte d'ENEDIS au 05 de la rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis rue de CHAVANNES à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 25 juin au 06 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

16 Juin 2018 – N° 18.156

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 1^{er} juillet 2018, ou reportée au dimanche 8 juillet en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 1^{er} juillet 2018 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP). En cas de pluie le dimanche 1^{er} juillet, la manifestation sera reportée au dimanche 8 juillet et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

ARTICLE 2 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 3 : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 22 juin 2018 (où le vendredi 29 juin en cas d'annulation du dimanche 1^{er} juillet 2018).

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

16 Juin 2018 – N° 18.157

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Général de Gaulle 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La réglementation de la zone bleue est modifiée Rue Général de Gaulle sur les 2 places de stationnement devant la pâtisserie 69660 Collonges au Mont d'Or, le stationnement est limité à 30 minutes dans cette zone.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 2 : Les autres articles, de l'arrêté initial N°05.2602, restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers ainsi que du marquage au sol.

ARTICLE 4 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président de la Courly - Service Voirie,

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise APTP ZA du Pont. « La Poyarosse ». 01240. ST PAUL DE VARAX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE au 09 de la rue maréchal JOFFRE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 09 rue Maréchal JOFFRE à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux d'une durée d'un jour auront lieu entre le 22 et le 29 juin 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

ARTICLE 4 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MAINAUD CREATION.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une opération de manutention au 08 du chemin de MOYRAND. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 08 chemin de Moyrand à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, le 27 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AMBTP. 01480. FAREINS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de pose d'une clôture au 33 de la route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 33 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu le 28 juin 2018 entre 08 heures et 17 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur PROTIERE, sis 03 rue de la république. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue de la REPUBLIQUE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement d'un utilitaire de déménagement sera autorisé à stationner sur deux places matérialisées par le pétitionnaire au droit du numéro 03 de la rue de la République du 29 juin au 30 juin 2018 de 16 heures à 20 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Juin 2018 – N° 18.166

Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA sis 5 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP au 31 du chemin de ROCHEBOZON. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

ARRESENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 31 chemin de ROCHEBOZON à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 02 au 13 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

22 Juin 2018 – N° 18.167

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, agence de VAULX EN VELIN, sis rue Jacques TATI. 69517.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ENEDIS au 35 de la route de ST ROMAIN. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 35 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 02 au 06 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

25 Juin 2018 – N° 18.168

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, agence de VAULX EN VELIN, sis rue Jacques TATI. 69517.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un branchement ENEDIS au 18 de la rue des VARENNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réduite au droit du chantier. Une circulation par alternat avec sens de flèche prioritaire sera mise en place par l'entreprise sis 18 rue des VARENNES à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, durant 3 jours de 07 heures à 18 heures entre le 02 et le 12 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des bus kéolis ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

26 Juin 2018 – N° 18.169

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise FONTAINE DEMENAGEMENTS. 30 rue TRONCHET. 69006. LYON.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 29 de la rue de CHAVANNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

ARRETENT

ARTICLE 1 : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner au droit de l'entrée charretière du 29 rue de CHAVANNES du 09 au 10 juillet 2018 entre 07 heures et 19 heures.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

ARTICLE 5 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

29 Juin 2018 – N° 18.175

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Suite à l'effondrement d'une partie de la Maison Suchet située 4 place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules est interdite Place de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or. Un périmètre de sécurité est mis en place, Place de la Mairie, rue de Chavannes et cour de l'école Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit Place de la Mairie, ainsi que rue de Chavannes sur une distance de 20 mètres.

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place, rue de Chavannes, Chemin du Rochet, Allée du Colombier 69660 Collonges au Mont d'Or.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges